

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LUBRIZOL FRANCE

**ZONE INDUSTRIELLE
76430 Oudalle**

Références : 20260317 LI
Code AIOT : 0005800575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 17 mars 2026 avait pour thématique les stockages de liquides inflammables et combustibles, et notamment les sujets suivants :

- Stockages soumis aux arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, et du 24 septembre 2020 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- État des matières stockées
- Détections - rétentions - défense incendie

- Stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles
- Suivi des inspections des 22 février 2022 (liquides inflammables et incident du 22 février 2022).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LUBRIZOL FRANCE exploite un site de production d'additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, d'additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et d'additifs pour l'essence et le carburant diesel, sur la commune d'OULDALLE, réglementé au titre de la législation des installations classées.

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les activités exercées sont également visées par l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dite « IED ».

Les installations contrôlées le 17 mars 2026 étaient les suivantes :

- Magasin matières premières
- Armoires de stockage des récipients mobiles de liquides inflammables
- Certains bacs de stockage de liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	2 mois
3	Stockages en récipients mobiles de liquides inf et comb	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10, III.12 et IV.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Défense incendie des stockages en récipients mobiles de LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande d'action corrective	2 mois
7	Suivi de l'incident du 22 février	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	2022			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 1.3	Sans objet
4	Magasin de matières premières et local de solvants	Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article titre XI	Sans objet
6	Rétentions des liquides inflammables stockés en réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les stockages de liquides inflammables du site, essentiellement les stockages en récipients mobiles.

Selon les plans présentés par l'exploitant et les constats terrain, ces stockages en récipients mobiles sont tous dans une zone extérieure définie, grillagée. Les récipients mobiles de liquides inflammables de point éclair < 93°C sont dans des armoires spécifiques, équipées chacune de système de détection incendie, qui doit actionner automatiquement un système de défense incendie poudre, et de rétentions locales. Cette zone doit être mieux identifiée (étiquetage du type de produits).

L'exploitant a précisé que le magasin de matières premières ne contient pas de liquides inflammables de point éclair < 93°C, ce que l'inspection a constaté par sondage lors du tour terrain du 17 mars 2026. Cela sera acté dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire pris pour encadrer les activités du site. Une fiche, claire, définit la stratégie de défense incendie en cas de départ de feu au niveau du magasin matières premières. L'exploitant a précisé faire des exercices réguliers sur ses scénarios d'accident, et conclure le cas échéant sur des pistes d'amélioration, dont la réelle mise en œuvre reste toutefois à suivre.

L'exploitant a présenté un état des stocks complet, établi en temps réel, et associé à un plan de localisation. Il est toutefois nécessaire qu'il travaille, sous 2 mois, à un format synthétique permettant de fournir, dans les meilleurs délais, une information vulgarisée à la population en cas d'accident, comme le demande l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant a également amélioré la sécurité de quelques réservoirs aériens de liquides

inflammables, mis sur rétentions adaptées ou équipées de détection UV/IR. Cf dans le corps du rapport

Enfin, lors du tour terrain, les inspectrices ont constaté deux fûts d'additifs en mélange (déchets) situés à proximité des armoires de stockage des produits inflammables hors rétention. L'exploitant doit mettre ces fûts sur rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Selon le plan communiqué en amont de l'inspection, les stockages de liquides inflammables et combustibles du site d'Oudalle se font en vrac dans 14 cuves réparties dans différentes rétentions

sur le site, et en récipients mobiles stockés dans des armoires de stockage spécifiques positionnées en zone grillagée. Un projet de nouveau bâtiment de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables avait été évoqué en 2022, projet qui n'est plus d'actualité.

Le site Lubrizol d'Oudalle indique disposer en temps réel, via sa base informatique SAP, de l'état des matières dangereuses stockées sur son site (natures, quantités, répartitions par rubriques ICPE). Selon l'exploitant, tous les mouvements de produits, entrant et sortant du site, sont enregistrés via SAP.

Un outil Packman a été développé pour préciser les quantités de matières conditionnées (produits finis) et autres matières stockées sur le site. Cet outil, associé à un plan de localisation, se veut opérationnel, et est utilisé par les équipes telles que les services logistique et expéditions. Cet outil reprend également les quantités stockées sur site dans des citernes, des remorques et des wagons notamment, l'objectif étant d'identifier rapidement toutes les quantités de matières concernées par un événement accidentel survenant sur le site, en fonction des risques d'effet domino. La manière de procéder dans un tel cas fait l'objet de l'instruction de travail 'HSE-RI - Pôle MSU' intitulée 'état des matières stockées'.

L'exploitant a indiqué disposer d'une vue des produits stockés sur le site au regard des rubriques ICPE, à l'instant t et selon le prévisionnel établi. Une alerte mel doit se déclencher en cas de prévision de dépassement des seuils fixés par arrêté préfectoral pour chaque rubrique ICPE. L'exploitant a précisé que SAP comme l'outil Packman sont consultables sur site comme à distance par tout travailleur ayant un accès au réseau informatique de la société Lubrizol. L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées son état des matières stockées du 17/03/26, listant les stockages vrac, les stockages conditionnés (produits finis), les stockages en citernes remorques wagons, les stockages en zones déchets, dans le laboratoire, ainsi que le fréon et autres fluides thermiques présents dans les installations.

L'exploitant a précisé également avoir réalisé un exercice POI le 25/02/26 portant notamment sur son état des matières stockées ; ça lui a permis de définir un certain nombre d'actions correctives. Par contre, l'exploitant n'a pas pu présenter en inspection d'état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les produits présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. L'objectif est de pouvoir, en cas d'accident, communiquer le plus rapidement possible à la population, des informations précises et compréhensibles sur les substances concernées.

L'exploitant indique procéder à des inventaires mensuels, et à un grand inventaire annuel, pour comparer les données de l'état des stocks aux quantités réellement stockées sur le site. Tout écart est à justifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : La société Lubrizol doit, sous 2 mois, développer un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir, dans les meilleurs délais, une information vulgarisée à la population en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article 1.3

Thème(s) : Situation administrative, Liquides inflammables et combustibles

Prescription contrôlée : Classement du site au regard des rubriques ICPE relatives aux liquides inflammables notamment 1436, 4330, 4331, 4722
Constats : Au regard de l'état des stocks communiqué juste en amont de l'inspection, les seuils fixés à la société Lubrizol pour son site d'Oudalle par arrêté préfectoral du 11/07/2025, et analysés par sondage pour les rubriques ICPE relatives aux stockages de liquides inflammables 1436, 4331, 4722, étaient respectés sur toute la période allant du 10 au 17/03/2026. Le site, classé Seveso Seuil Haut, est notamment soumis à Autorisation pour ses stockages de liquides inflammables sous la rubrique ICPE 4331. Par conséquent, les stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié. Les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/20 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockages en récipients mobiles de liquides inf et comb

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.10, III.12 et IV.1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables et combustibles
Prescription contrôlée : <u>art III.10 : Détection incendie</u> Les stockages extérieurs en récipients mobiles sont « équipés » d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les « zones de stockage » concernées. Le dispositif est distinct d'autres dispositifs de surveillance (« telles que » les surveillances anti-intrusion) et transmet une alerte dans les conditions prévues à l'article IV-5 du présent arrêté.(...) <u>art III.12 : Capacité de rétention</u> I. Dispositions pour les stockages en récipients mobiles Pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable ou un liquide ou solide liquéfiable combustible, dès lors qu'il entre dans les conditions de proximité avec un liquide inflammable définies à l'article I-3, le volume minimal de la rétention est au moins égal soit : - à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; - à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L. (...)

art IV.1 : "Information sur les matières dangereuses

Les récipients mobiles, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, mélanges dangereux ou déchets le cas échéant, portent en caractères lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger. Dans le cas de déchets, les dispositions de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement sont prises en compte.

Constats :

Selon le plan communiqué par l'exploitant en amont de l'inspection, les stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles (y compris les liquides classés sous la rubrique ICPE 1436) se font dans des armoires de stockage spécifiquement conçues pour ce type de produits, regroupées dans une zone grillagée dédiée.

Chaque armoire est équipée selon l'exploitant d'un système de détection incendie, de rétention adaptée et d'un système d'extinction automatique incendie propre à chaque cellule. Par courrier du 8 mai 2022 en réponse à l'inspection du 22/02/2022 ayant porté sur le sujet des stockages de liquides inflammables et combustibles, la société Lubrizol indique que ces stockages en armoires sont conformes à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 modifié.

Les inspectrices ont constaté, par sondage, lors du tour terrain que :

- * chaque armoire est équipée d'un système de détection incendie, qui doit selon les explications fournies par l'industriel, en cas d'activation, déclencher automatiquement une alarme sonore et visuelle, ainsi qu'un système d'extinction poudre. Sur l'armoire 'OOD1' regardée par sondage, la dernière vérification du système d'extinction poudre a été faite par la société Chubb en octobre 2025.

- * l'ensemble de la zone grillagée est, de plus, équipée d'un système de détection incendie équivalent au système implanté sur de nombreux stockages vrac de l'usine, à savoir de la détection ultra-violet / infra-rouge qui doit être reportée sur le système central de surveillance en salle de contrôle, où il doit y avoir en permanence un opérateur.

- * chaque armoire est équipée d'une rétention locale qui lui est propre. L'armoire 'OOD1', qui peut contenir selon l'exploitant 24 fûts de 200 litres, est équipée d'une rétention locale de 3000 litres, soit plus de 50% de la capacité totale des récipients.

- * aux dires de l'exploitant, l'ensemble de la zone grillagée est, de plus, aménagée pour que les eaux de pluie notamment soient collectées, via la fermeture d'une vanne en local.

- * le jour de l'inspection, des liquides portant le pictogramme "inflammable" étaient stockés dans ces armoires ; selon l'exploitant, il y stocke tous les liquides en récipients mobiles de point éclair < 93°C. L'armoire 'OOD1' contenait notamment le jour de l'inspection du méthylaniline inflammable.

Les inspectrices ont toutefois vu des récipients mobiles de déchets liquides stockés à proximité mais en dehors de la zone grillagée, hors rétention. Il est nécessaire de stocker ces déchets dans des conditions satisfaisantes, à savoir sur rétentions adaptées.

Interrogé sur le magasin de fûts de matières premières de 1650 m², l'exploitant a précisé n'y stocker aucun récipient mobile de liquide inflammable et combustible. Selon ses dires, seuls les liquides de point éclair > 93 °C peuvent y être stockés.

Par sondage, l'inspection a analysé les produits stockés dans le magasin matières premières le jour de l'inspection ; aucun liquide inflammable ou combustible n'y était stocké.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2: Les récipients mobiles de déchets liquides (additifs en mélange) stockés à proximité mais en dehors de la zone grillagée doivent être mis sur rétention.

Demande n° 3 : L'étiquetage du type de produits qui peuvent être contenus dans chaque armoire dédiée de la zone grillagée est à améliorer, en indiquant les pictogrammes de dangers associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Magasin de matières premières et local de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2025, article titre XI

Thème(s) : Risques accidentels, Récipients mobiles LI/c

Prescription contrôlée :

Le magasin de matières premières et le local de solvants sont isolés des autres unités et constructions du site d'une distance minimale de 10 mètres.

Une voie est dégagée sur un demi-périmètre au moins, autour du magasin de matières premières et du local de solvants, afin de permettre l'intervention des secours, en cas de sinistre.

Le magasin de matières premières et le local de solvants sont construits en éléments incombustibles, ont un sol étanche et sont aménagés de façon à maintenir sur le site les eaux provenant d'un éventuel sinistre.

La quantité maximale de produits stockés dans l'ensemble du magasin et du local solvants ne dépasse pas 400 tonnes.

L'exploitant dispose d'un inventaire précis des produits stockés, suivi en permanence, pour justifier l'absence de dépassement de ce seuil.

Le stockage en fûts n'excède pas 5 mètres de hauteur.

Les produits particuliers inflammables ou réagissant potentiellement avec l'eau sont stockés dans des cellules séparées.

Pour permettre l'évacuation des fumées en cas de sinistre, le magasin de matières premières est ouvert sur plusieurs faces et le local solvants, sur au moins une face.

Le magasin de matières premières et le local de solvants font l'objet d'une surveillance. En dehors des heures ouvrables, elle est réalisée par des rondes de surveillance et le personnel du poste de garde déclenche l'alerte en cas d'anomalie constatée.

Des détecteurs UV/IR sont installés au niveau du bâtiment couvert avec report d'alarme sur l'automate sécurité et alarme usine.

Des barrières de rétention sur la périphérie du magasin de matières premières sont posées.

Des canons mobiles avec IBC d'émulseur sont positionnés de manière à pouvoir attaquer un incendie dans le magasin de matières premières ou sa périphérie.

Constats :

Les inspectrices ont constaté le jour de l'inspection, 17 mars 2026, que :

* Le magasin de matières premières est effectivement isolé des constructions voisines du site d'une distance minimale de 10 mètres

* Une voie est dégagée sur un demi-périmètre au moins autour du magasin de matières premières, afin de permettre l'intervention des secours en cas de sinistre

- * Le magasin de matières premières a un sol étanche
- * Le magasin de matières premières est aménagé de façon à maintenir en son sein les eaux provenant d'un éventuel sinistre. Des aménagements ont été faits en bas des parois du bâtiment pour confiner les eaux incendie ; toutes les issues du magasin de matières premières sont équipées de barrières amovibles, qui doivent se fermer sur commande manuelle ou sur détection liquide située à proximité. Un test d'une barrière a été réalisé le jour de l'inspection sur déclenchement manuel : les résultats étaient satisfaisants
- * Selon l'état des stocks présenté pendant le tour terrain, 211 648 kg de produits étaient stockés dans le magasin de matières premières et la zone grillagée aménagée avec les armoires liquides inflammables ; ce qui est en-deçà des limites fixées par arrêté
- * Lors du tour terrain, il y avait au maximum 3 hauteurs de récipients mobiles stockés dans le magasin, soit en-deçà des 5 mètres autorisés
- * Il n'y avait le jour de l'inspection, aucun liquide inflammable de point éclair < 93°C stocké dans le magasin de matières premières ; ce type de liquide était stocké selon l'exploitant dans les armoires dédiées
- * Le magasin de matières premières est équipé en ses 4 coins de détections UV/IR, avec selon l'exploitant un report d'alarme en salle de contrôle via l'automate de sécurité. Il est également équipé de caméra de vidéosurveillance, dont la prise en main peut être faite si besoin par la salle de contrôle, qui doit en cas de problème lancer une levée de doute. Les rondes réalisées par les gardiens incluent également le magasin de matières premières
- * Des canons à poste fixe avec IBC d'émulseur sont positionnés en vis-à-vis des principales ouvertures du magasin de matières premières, de manière à pouvoir attaquer un incendie.
- * Le local solvants, contenant des produits en fûts du laboratoire, dispose de rétentions locales, d'un système de détection UV/IR avec report d'alarme en salle de contrôle, et de poteaux incendie à proximité. Une voie dégagée pour l'accès des secours est à proximité de ce local solvants.

Analyse de l'inspection des installations classées :

Lors du prochain arrêté préfectoral complémentaire, les prescriptions applicables au magasin de matières premières seront complétées de manière à préciser qu'aucun liquide inflammable de point éclair < 93°C ne peut y être stocké. L'ensemble des récipients mobiles contenant ce type de liquide peut uniquement être stocké dans les armoires dédiées regroupées dans la zone grillagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Défense incendie des stockages en récipients mobiles de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 ;

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

La stratégie de défense incendie établie par la société Lubrizol pour ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables repose sur les systèmes d'extinction poudre qui doivent se déclencher automatiquement, sur détection, au niveau de chacune des armoires conçues spécifiquement pour ce type de liquide.

Dans son POI, l'exploitant a établi, pour différents scénarios, des schémas tactiques appelés SITAC (Situation TACTique) afin entre autres de représenter la situation qui se déroule sur le terrain et de décrire la stratégie de lutte employée contre le feu.

Il a défini une SITAC concernant un départ de feu au niveau du magasin matières premières. Le document précise entre autres les caractéristiques du magasin (surface notamment), le taux d'application et autres données à utiliser pour la solution moussante, les quantités d'eau et d'émulseur nécessaires pour faire face à ce scénario à la fois pour l'extinction et la protection des installations voisines. Le schéma semble clair, indiquant notamment quels poteaux incendie du

réseau interne peuvent être utilisés.

Une fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise) a également été établie à la demande du SDIS 76.

L'exploitant a précisé que les besoins théoriques en eau et émulseur définis pour ce scénario sont disponibles sur site.

Le site dispose d'équipiers de seconde intervention habilités à la manœuvre des moyens de défense incendie. L'exploitant a précisé les exercices mis en œuvre pour assurer la capacité de ses équipes à intervenir en autonomie :

- * des manœuvres : 3 par équipe par an, sachant qu'il y a 5 équipes qui se relaient 24h/24 7j/7
- * 2 voire 3 exercices à froid par an menés par le PC crise, les chefs de quart
- * 2 voire 3 exercices POI par an, ou exercices à chaud, menés par le PC crise, les chefs de quart et cette fois avec l'équipe terrain. Sont invités l'inspection des installations classées, le SDIS, Haropa, la municipalité... Tous les exercices POI intègrent de la communication vers l'extérieur
- * exercices PPI organisés par la préfecture
- * exercices PMA (plan de mise à l'abri) biannuels
- * en 2025, l'exploitant a signalé 70 sessions de formation tout compris, 50 sessions avec les chauffeurs de poids lourds

L'inspection a regardé par sondage le compte-rendu établi suite à l'exercice POI mené le 15/04/24, portant sur une inflammation de rejet méthanol gazeux depuis la colonne de distillation T788-10. L'exercice a associé la partie communication vers le grand public et les médias, et un prestataire pour évaluer le temps de déplacement de l'astreinte qui réaliserait les premiers prélèvements environnementaux. Sur le terrain, une SITAC de chantier a été remplie ; au PC crise, une SOEIC a été établie (cadre d'ordre utilisé par les sapeurs-pompiers). A l'issue de cet exercice, des pistes d'amélioration ont été définies.

Un suivi de la réelle mise en œuvre de ces actions serait utile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 4 : Un suivi de la réelle mise en œuvre des pistes d'améliorations définies suite à un exercice de mise en œuvre de la stratégie de défense incendie est à faire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétentions des liquides inflammables stockés en réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

20-1. À chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats :

Suite à l'inspection du 22/02/22, il a été demandé à l'exploitant de :

- * mettre sur rétentions 3 bacs contenant des liquides inflammables
- * justifier que la rétention commune de 2 bacs dont l'un contient un liquide inflammable classé sous la rubrique ICPE 1436, répond aux prescriptions des articles 20 à 24 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié

Des précisions sont apportées en annexe confidentielle à ce présent rapport.

Par courrier du 02 mai 2022, la société Lubrizol a indiqué que :

- * les 2 premiers bacs évoqués se trouvent désormais en rétentions et conformes à l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié. Pour le 3e bac, il n'a plus vocation à stocker des liquides inflammables.
- * pour les bacs situés en rétention commune, la mise en place d'équipement de détection incendie était prévue sous peu en 2022 dans cette rétention. Toutefois, ces bacs n'étaient pas encore utilisés et en cas de besoin, la mise en place de mesure compensatoire serait envisagée de type détection mobile.

Lors de l'inspection du 14 mars 2026, l'inspection a vérifié ces éléments :

- * les inspectrices ont vu que les 2 bacs en question sont maintenant sur rétention
- * les inspectrices ont vérifié le contenu du 3e bac, qui n'est plus censé contenir de liquide inflammable, ce produit ayant été déplacé dans un autre bac. Ce bac stockait effectivement de l'huile riche sans mention de danger particulière.
- * les inspectrices ont contrôlé que des détecteurs UV/IR équipent la rétention commune des 2 bacs concernés : 3 détecteurs sont maintenant installés autour de cette cuvette.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a également communiqué la justification du volume de chacune des rétentions des bacs contenant des liquides inflammables. Selon l'analyse faite par l'exploitant, toutes présentent un volume suffisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de l'incident du 22 février 2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident et suites données

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'alarme de l'usine LUBRIZOL à OUDALLE avait retenti à 09h13 le mardi 22 février 2022. L'inspection des installations classées se rendait sur ce site dans le cadre de l'inspection relative aux liquides inflammables et combustibles, qui a fait l'objet d'un autre rapport d'inspection, lorsqu'elle a entendu la sirène de l'usine retentir. De ce fait, elle s'était rendue immédiatement en PC Crise du site. Un épandage de produit était survenu entre un bac (T722023) de l'unité 106 ("Sulfonate de calcium") et le chargement en cours d'un camion au niveau d'une zone dédiée : la fuite avait eu lieu au niveau d'une tuyauterie aérienne fixe en acier.

En application de l'article R. 512-69 alinéa 2 du code de l'environnement, l'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport d'incident analysant notamment les causes profondes de l'évènement, et mettant en évidence les actions correctives mises en œuvre pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise.

Par courrier reçu le 25 mars 2022, l'exploitant avait transmis le rapport d'incident susvisé.

L'analyse de l'exploitant a montré que l'incident provenait de l'établissement d'un mauvais circuit par l'opérateur vers une ligne inutilisée, en mauvais état, et non vers le poste de chargement comme prévu. Cette ligne, non utilisée et désaffectée depuis de nombreuses années, n'était pas étiquetée et n'avait pas suivi le processus de gestion du changement, ce processus n'étant pas encore en place, selon les explications fournies par l'exploitant. Compte tenu de cet incident, une procédure spécifique de mise au chômage d'un équipement/tuyauterie devait être créée et rattachée au processus gestion du changement pour fin avril 2022.

L'exploitant précisait, qu'en ce qui concerne la tuyauterie, objet de la fuite, elle n'avait pas vocation à être utilisée dans le futur et son démantèlement était prévu dans un délai court.

Un point a été réalisé lors de l'inspection du 17 mars 2026 :

L'exploitant a précisé que la tuyauterie susvisée a été démantelée lors de l'arrêt technique de l'unité 106 en 2025.

Des actions sont encore en cours de réalisation par l'exploitant suite à l'incident susvisé : identification des tronçons de lignes non utilisés (finalisation dans 7 mois), consignation avec des cadenas des lignes non utilisées, puis retrait de ces lignes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, le suivi des actions encore en cours suite à l'incident du 22 février 2022 (et délai de réalisation associé), et doit, dans ce même délai, mettre à jour les procédures correspondantes (mise au chômage des lignes inutilisées, consignation des tuyauteries non utilisées, notamment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois